



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8418 relative au projet de défrichement d'environ 0,58 ha pour construire 8 lots à Belin-Beliet (33), reçue complète le 09 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au projet de défrichement d'environ 0,58 ha pour construire 8 lots avec un accès au lotissement par la route de la Houna au nord-ouest ainsi que la création d'une voie permettant de desservir l'opération et de cheminements piétons ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 900 mètres du site Natura 2000 Vallées de la grande et de la petite Leyre ;
- à environ 900 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Vallée inondable de la moyenne vallée de l'Eyre ;
- en zone 1AU et UB du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Belin-Beliet, dans la continuité de l'urbanisation existante à proximité ;
- à environ 320 mètres du site inscrit Val de l'Eyre ;
- au sein du Parc Naturel des Landes de Gascogne ;
- dans une commune concernée par la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) « Crétacé Supérieur Terminal »

Considérant le traitement paysager permettra d'offrir des espaces verts communs d'une superficie de 698 m² ;

Considérant, suite à une expertise réalisée en septembre 2019 par le cabinet Immo construction, il en ressort une présence potentielle de cortèges d'espèces inféodées à des milieux secs ouverts et des milieux boisés ; le caractère enclavé et anthropisé du secteur limitant le développement de cortèges faunistiques rares et diversifiés ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant néanmoins que des mesures d'évitement et de réduction seront prises comme :

- la conservation d'arbres existants comme les chênaies au droit des futurs espaces verts communs ; une attention toute particulière sera portée aux arbres vieillissants identifiés comme favorables pour les chauves souris et les coléoptères protégés ;
- la plantation d'arbres de haute tige constitués d'essences locales et adaptées au milieu en accotement de la voie et des places de stationnement ;
- l'évitement des stations de Lotier hérissé ;
- l'évitement des périodes sensibles soit mars, juin voire jusqu'en août ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant la gestion de l'eau potable, le futur lotissement sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable public existant ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, elles seront récupérées, stockées et rejetées dans le réseau EP au niveau de la route de la Houna ;

Considérant la gestion des eaux usées, ces dernières seront collectées par un réseau séparatif propre qui sera connecté au collecteur public existant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,58 ha pour construire 8 lots à Belin-Beliet (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 octobre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex